Article-type

Zone viticole protégée

Fiche thématique concernée

[Agriculture](https://www.vs.ch/documents/23442489/37197485/A10_FICHE_Agriculture_FR.pdf)

Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone viticole protégée

1. La zone viticole protégée comprend les vignes en terrasses et les secteurs du vignoble remarquables par leurs qualités viticoles et/ou leurs valeurs paysagères. La culture de la vigne y est protégée.
2. Les objets protégés (voir ci-dessous « Aide à la rédaction »)
3. Les nouvelles constructions sont interdites, sous réserve des petits bâtiments, des installations et des aménagements nécessaires à l’exploitation viticole. Sont en outre applicables, les dispositions fédérale et cantonales en la matière.
4. Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

**Aide à la rédaction pour l’alinéa 2**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

L’alinéa 2 doit être rédigé selon les objectifs de protection de la Commune. La liste d’objets à protéger proposée ci-dessous est non exhaustive et doit être adaptée par la Commune qui peut ainsi moduler l’étendue et le niveau de protection des objets dignes d’intérêt.

**L’alinéa 2 pourrait ainsi se présenter sous la forme suivante** (à noter que cette aide à la rédaction est proposée afin d’aider la Commune à rédiger son article et ne doit donc pas être reprise telle quelle dans le RCCZ).

1. Dans la zone viticole protégée, les caractéristiques du patrimoine viticole suivantes doivent être sauvegardées :

* Les bandes incultes (vaques) ;
* Les milieux naturels relictuels (y compris les éléments boisés non forestiers) ;
* Les murgères et anciens tas d’épierrage ;
* Les murs en pierres sèches structurants le paysage ;
* Les guérites ;
* Etc.

1. Les murs de soutènement des vignes en terrasses doivent être construits en pierres sèches locales non jointoyées.
2. Les constructions admises devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l’identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s’intégrer aux paysages viticoles.
3. D’autres cultures peuvent être autorisées si elles ne prétéritent pas la culture de la vigne.

Pour la rédaction de cet alinéa 2, nous recommandons de prendre contact avec le service de l’agriculture pour les aspects agricoles (art. 16 LAT) et le service des forêts, de la nature et du paysage pour les aspects paysagers (art. 17 LAT) afin de répondre aux spécificités communales.

**Service(s) responsable(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| Service(s) | Coordonnées |
| Service de l’agriculture (SCA) | Avenue Maurice Troillet 260  CP 621  1951 Sion  027 606 75 00  [sca-preavis@admin.vs.ch](mailto:sca-preavis@admin.vs.ch)  <https://www.vs.ch/web/sca> |
| Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) (pour les aspects nature et paysage) | Rue de la Dent-Blanche 18A  1950 Sion  027 606 32 00  [sfnp@admin.vs.ch](mailto:sfnp@admin.vs.ch)  <https://www.vs.ch/web/sfnp> |

Validation et versions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Version | Validation et modifications |
| Août 2021 | 1.0 | Version initiale |
| 26 mars 2025 | 2.0 | Validation du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) |
| 27 mars 2025 | 2.0 | Validation du Service de l’agriculture (SCA) |
| Avril 2025 | 2.0 | Mise à jour 2025 |